

GE_GERICHTE ACJC/972/2014 vom 15. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_972_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/972/2014 du 15 août 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/972/2014 del 15 agosto 2014

Erwägungen

E. 1.1

En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC).

Contre une décision refusant un séquestre, qui est une décision finale en tant qu'elle met fin à l'instance d'un point de vue procédural, seul le recours est ouvert (art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.2; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1646), dont

- 7/14 -

C/15797/2014 les griefs recevables sont la violation du droit et la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être formé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

Déposé selon la forme et le délai prescrits, le présent recours est recevable en la forme.

E. 2.1

La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases à la maxime de disposition et à la maxime des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2.2

Au stade de la requête et de l'ordonnance de séquestre, la procédure est unilatérale et le débiteur n'est pas entendu (art. 272 LP; ATF 133 III 589 consid. 1, HOHL, op. cit., n. 1637 p. 299).

Dans le cadre du recours contre l'ordonnance de refus de séquestre, la procédure conserve ce caractère unilatéral, car, pour assurer son efficacité, le séquestre doit être exécuté à l'improviste; partant, il n'y a pas lieu d'inviter C_____ à présenter ses observations, ce qui ne constitue pas une violation de son droit d'être entendu (ATF 107 III 29 consid. 2 et 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_344/2010 du 8 juin 2010 consid. 5, in RSPC 2010 p. 400, et 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 4).

L'art. 322 CPC est par conséquent inapplicable dans un tel cas.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de

dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe, qu'on est en présence d'un cas de séquestre et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP).

E. 3.1.1

Les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire des titres (art. 254 al. 1 CPC) qui permettent au juge du séquestre d'acquérir, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_893/2013 du 18 février 2014 consid. 3).

- 8/14 -

C/15797/2014 S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, publié in SJ 2013 I p. 463).

Lorsque la créance est régie par un droit étranger, se pose la question, controversée, de savoir où s'arrête le devoir du juge de rechercher d'office le contenu du droit étranger. Il est en tous cas admis, en matière de séquestre qui implique la prise de décisions rapides, qu'il appartient au créancier de rendre vraisemblable le contenu du droit étranger (arrêts du Tribunal fédéral 5P_355/2006 du 8 novembre 2006 consid. 4.2; 5A_688/2008 du 11 décembre 2009 consid. 4.1).

E. 3.1.2

L'existence d'une créance en dommages-intérêts est admise lorsque le créancier démontre le dommage subi, l'acte illicite commis, le lien de causalité entre ces deux éléments ainsi que l'imputabilité de l'acte illicite à titre de faute au débiteur. L'existence d'une créance en dommages-intérêts n'est vraisemblable que si tous les éléments mentionnés sont rendus vraisemblables (arrêt du Tribunal fédéral 5P.56/2001 du 7 août 2001 consid. 2 a)).

E. 3.1.3

La notion de "lien suffisant avec la Suisse" ne doit pas être interprétée de façon restrictive (ATF 135 III 608 consid. 4.5; 124 III 219 consid. 3a). Un lien suffisant existe lorsqu'au moins un des critères suivants est réalisé: domicile du créancier en Suisse, lieu de conclusion du contrat ou de la création de l'obligation en Suisse; exécution en Suisse de la prestation convenue; compétence des autorités judiciaires suisses pour connaître d'un éventuel litige; existence en Suisse d'éléments probants déterminants; en matière d'actes illicites, acte commis en Suisse ou résultat produit dans ce pays (ACJC/309/2008 du 13 mars 2008; ACJC/1059/2004 du 23 septembre 2004; CHAIX, Jurisprudences genevoises en matières de séquestre, SJ 2005 II p. 357 ss, p. 368).

E. 3.2

En l'espèce, il résulte des pièces produites que A_____ souffre, depuis 2006 environ, de la maladie d'Alzheimer. Son médecin traitant a noté en 2010 des troubles de la mémoire et le 27 août 2012, un autre médecin a attesté qu'il n'était plus en mesure d'exprimer sa volonté. C_____ connaissait l'état de santé dégradé de A_____, comme les autres membres de la famille qui sont intervenus dans les procédures de mise sous curatelle en France, d'autant plus qu'elle habitait dans le même immeuble que son oncle. Elle savait également que D_____ était le "neveu préféré". Néanmoins, les 2 janvier et 4 avril 2011, elle a accepté de son oncle des procurations lui permettant d'effectuer des opérations sur le compte Z_____.

- 9/14 -

C/15797/2014 Il résulte d'une comparaison de la signature figurant sur la procuration bancaire du

E. 4

Pour ces motifs, le recours sera admis et l'ordonnance attaquée sera annulée.

Il est noté que pour tenir compte de la difficulté qu'éprouve parfois le créancier à désigner précisément les biens du débiteur, notamment lorsqu'ils sont déposés dans une banque, la jurisprudence admet qu'un séquestre soit ordonné et exécuté sur des biens désignés par leur genre seulement, pour autant que le lieu où ils se trouvent ou la personne qui les détient soient mentionnés avec exactitude (cf. ATF 107 III 33 consid. 5; 100 III 25 consid. 1a, arrêt du Tribunal fédéral 7B.130/2001 consid. 1). Seront visés les avoirs et biens appartenant à C_____ sous nom propre ou dénomination conventionnelle (notamment chiffres ou pseudonymes), et en particulier le compte n° 1_____.

E. 5.1

Lorsque l'instance de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC par analogie; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 9 ad art. 327 CPC). Le montant des frais judiciaires de première instance sera arrêté à 1'500 fr., en conformité avec l'art. 48 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP).

Compte tenu du caractère unilatéral de la procédure d'autorisation de séquestre, le débiteur ne peut être assimilé à une partie qui succombe au sens de l'art. 106 al. 1 CPC (arrêts du Tribunal fédéral 5A_508/2012 du 28 août 2012 consid. 3.1 et 5A_344/2010 du 8 juin 2010 consid. 5 = RSPC 2010 p. 400). Cela étant, dans la mesure où les recourants obtiennent gain de cause sur les conclusions de leur requête de séquestre, il serait inéquitable de leur faire supporter les frais judiciaires de première instance. Ces frais seront par conséquent mis à la charge de l'intimée en application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC. Ils seront compensés avec l'avance de frais opérée par les recourants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC et 68 al. 1 LP). L'intimée sera en outre condamnée à s'acquitter des dépens de première instance des recourants, qui seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 85 et 89 RTFMC, 23 al. 1 LaCC).

- 11/14 -

C/15797/2014

E. 5.2

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP). La présente procédure de recours ayant été rendue nécessaire par la décision erronée en droit de

l'instance inférieure, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 107 al. 2 CPC (cf. TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 37 ad art. 107 CPC).

En revanche, cette disposition ne s'appliquant pas en matière de dépens (TAPPY, op. cit., n. 3 et 34 ad art. 107 CPC), les recourants conserveront à leur charge leurs dépens de seconde instance.

L'avance de frais, d'un montant de 2'250 fr., fournie par les recourants leur sera restituée. *
* * * *

- 12/14 -

C/15797/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 12 août 2014 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance de refus de séquestre SQ/398/2014 rendue le 7 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15797/2014-SQP. Au fond : Admet le recours. Annule l'ordonnance attaquée.

Ordonne le séquestre de tous avoirs et biens, valeurs, choses mobilières, comptes, espèces, titres, métaux précieux, créances, dépôts, portefeuilles de titres, contenu de coffre, actions nominatives ou au porteur, bons de jouissance, bons de participation, dividendes ou autres, appartenant à C_____ sous nom propre ou dénomination conventionnelle (notamment chiffres ou pseudonymes), et en particulier les avoirs déposés sur le compte n° 1_____, en main d'E_____, _____ (GE) ainsi qu'auprès de toutes ses agences et/ou succursales, à concurrence de 51'986 fr. 64 (contre-valeur de 40'200 €) avec intérêts à 5 % dès le 14 mars 2011, 37'805 fr. 09 (contre-valeur de 30'150 €) avec intérêts à 5 % dès le 16 mai 2011, 901'496 fr. 24 (contre-valeur de 732'685,50 €) avec intérêts à 5 % dès le 1er juillet 2011 et 42'378 fr. 84 (contre-valeur de 35'175 €) avec intérêts à 5 % dès le 12 septembre 2011. Dit que le séquestre, fondé sur l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, est opéré pour les quatre créances susmentionnées invoquées par A_____, agissant avec le concours de son curateur B_____, à l'encontre de C_____, domiciliée _____ (France) de chef de dommages-intérêts causés par un acte illicite, alternativement de créance en restitution au sens de l'art. 464 du Code civil français, en relation avec des prélèvements effectués sur le compte Z_____ n° 2_____ auprès de la banque E_____, à _____ (GE). Attire l'attention de A_____ et B_____ sur le fait qu'ils répondent, en vertu de l'art. 273 al. 1 LP, de tout dommage causé par ce séquestre s'il venait à être établi en justice qu'il n'y avait pas de cas de séquestre en l'espèce ou que la créance n'était pas valable. Dit qu'il n'est pas ordonné de sûretés en l'état. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'500 fr., les compense avec l'avance de frais fournie par les recourants, laquelle reste acquise à l'Etat, et les met à la charge d'C_____.

- 13/14 -

C/15797/2014 Condamne C_____ à verser à A_____ et B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Condamne C_____ à verser à A_____ et B_____ 4'000 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute A_____ et B_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'une ordonnance de séquestre sur formulaire conforme aux exigences de l'art. 1 Oform (RS 281.31) est annexée au présent arrêt pour en faire partie intégrante. Sur les frais du recours : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr. Laisse ces frais à la charge de l'Etat. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ et B_____ l'avance de frais, d'un montant de 2'250 fr., qu'ils ont fournie. Dit que A_____ et B_____ conserveront à leur charge leurs dépens de seconde

instance. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 14/14 -

C/15797/2014

Indication de voies de droit :

Opposition (art. 278 LP) :

Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance. Le juge entend les parties et statue sans retard. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du code de procédure civile (CPC). Les parties peuvent alléguer des faits nouveaux. L'opposition et le recours n'empêchent pas le séquestre de produire ses effets.

Sur les frais :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.